

Arrêté municipal n° 2024-2817 du 11 juin 2024 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2024

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	11 juin 2024
Publication	Journal de Monaco du 14 juin 2024 ^[1 p.4]
Thématiques	Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès) ; Immatriculation, circulation, stationnement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2024/06-11-2024-2817@2024.06.15>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Article 1er

À l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 4 juillet au samedi 6 juillet 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

Article 2

Du lundi 24 juin à 00 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de cette manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

Article 3

Du lundi 24 juin à 00 heure 01 au jeudi 11 juillet 2024 à 18 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de cette manifestation.

Article 4

Du mardi 18 juin à 00 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2024.

Article 5

Du lundi 1^{er} juillet 2024 à 00 heure 01 au lundi 8 juillet 2024 à 18 heures, le stationnement est interdit sur le Quai Antoine I^{er} sauf pour les véhicules liés à l'organisation du Jumping International de Monte-Carlo 2024.

Article 6

Du lundi 17 juin à 00 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, la circulation des véhicules de plus de 7,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le Boulevard Louis II et ce, dans ce sens.

Article 7

- Le mercredi 3 juillet 2024 de 8 heures à 20 heures,
- Le jeudi 4 juillet 2024 de 08 heures à 23 heures,
- Le vendredi 5 juillet 2024 de 08 heures à 23 heures,
- Le samedi 6 juillet de 08 heures au dimanche 7 juillet 2024 à 02 heures.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

Les automobilistes, en provenance de l'Avenue J.F. Kennedy, désirant se rendre au parking public Louis Chiron, sont autorisés à tourner vers le Quai des États-Unis.

Lors de leur sortie du parking public Louis Chiron, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers l'Avenue J.F. Kennedy.

Article 8

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Article 9

Les dispositions édictées aux articles 6 à 7 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours, à ceux liés à l'organisation de ces manifestations ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Article 10

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 11

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 juin 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8699>